

Arrêté n°2020- 4

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à EYE & EYE PRODUCTIONS
sur les herbiers des îlets Christophe et Kahouanne
classés en cœur du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de EYE & EYE PRODUCTIONS domicilié 34 Rue Gilbert de Chambertrand, 97110 Pointe à Pitre pour la délimitation des herbiers dans le cadre de la DCE masses côtières de la Guadeloupe pour l'Office de l'Eau Guadeloupe.

Considérant la fragilité des milieux naturels des sites *des îlets Christophe et Kahouanne* l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

EYE & EYE PRODUCTIONS est autorisé à réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 2 : Modalités du survol

Drone DJI Phantom 4 pro et drone DJI Mavico 2 zoom
Pas de survol à moins de 100m des îlets afin de respecter la quiétude de l'avifaune nichant ou se reposant sur ceux-ci. Décollage à partir du bateau à distance des îlets.
Présence d'un garde moniteur du Parc national lors du survol de l'îlet Christophe en période de nidification des pélicans.

Article 3 : Modalité des prises de vue et de son

Drone DJI Phantom 4 pro et drone DJI Mavico 2 zoom

Articles 4 : Période

Du 14 au 31 janvier 2020

Article 5 : Lieux

Herbiers à proximité des îlets Christophe et Kahouanne

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. EYE & EYE PRODUCTIONS prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins et le chef de service Communication sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

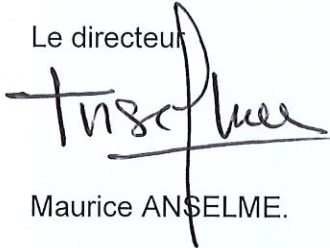
www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 13/01/2020

Le directeur



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2020

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

